

Arrêt

n° 57 509 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bassa. Vous êtes sans affiliation politique.

En janvier 2007, vous êtes engagée à l'imprimerie « Univers Presse ». Vous y faites la connaissance d'(A.N), fonctionnaire gérant des marchés publics de l'état, une cliente importante de l'imprimerie.

En mai 2008, elle vous invite chez un glacier, puis dix jours plus tard elle vous emmène dans un restaurant à Deïdo. Pendant vos conversations, elle vous propose de vous aider à monter votre propre commerce, au vu de votre situation peu avantageuse à Univers Presse. Lors de votre troisième rencontre, vous acceptez son aide financière. Elle vous parle alors de sa situation familiale et conjugale et vous révèle sa préférence pour les femmes et son attirance pour vous. Surprise, vous vous fâchez mais elle réussit à vous convaincre de continuer la soirée en sa compagnie. Dans la soirée, alors que vous sortez en boîte de nuit, elle vous embrasse. Vous vous fâchez et rentrez chez vous.

Dix jours plus tard, après avoir décidé de ne plus répondre à ses appels, vous finissez par la rappeler. Elle passe vous prendre à votre domicile et vous emmène à l'hôtel où vous entamez une relation sentimentale avec elle.

En août 2008, vous démissionnez de votre emploi et elle vous offre la somme de trois millions deux cents milles francs CFA. Avec cet argent, vous vous louez un studio et ouvrez votre commerce de pagnes, mèches de cheveux et autres accessoires féminins. Vous révéléz quelques mois plus tard à votre meilleur amie (G) votre relation avec (A).

En 2009, vous prêtez pour cinq cents milles francs de pagnes à (G) pour son activité professionnelle. Au bout d'un an, (G) ne vous ayant toujours pas rendu l'argent, vous décidez de porter plainte contre elle. Celle-ci dénonce cependant aux autorités votre relation avec (A) en leur montrant des photos de vous vous embrassant.

Votre compagne est interpellée, mais son mari porte plainte contre vous pour harcèlement, récusant tout soupçon d'homosexualité de sa femme. Vous êtes arrêtée le 9 mars 2010 et mise en détention au commissariat du 12ème arrondissement où vous êtes maltraitée. Votre magasin est incendié le 10 et votre mère, s'enquérant de votre situation, vient vous rendre visite en détention. Apprenant les raisons de votre arrestation, elle vous injurie et repart, vous laissant seule à votre sort.

Le 17 mars, un gardien vous fait sortir de votre cellule et vous amène à une voiture où un ami à (A) vous attend. Il vous emmène à Kribi, chez une connaissance de votre compagne, où vous vous cachez jusqu'à votre départ en Belgique.

Le 5 avril 2010, vous prenez l'avion en compagnie d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain matin sur le Royaume, où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, vos propos comportent de nombreux éléments qui, de part leur nature imprécise ou invraisemblable, empêchent de convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle ou des faits allégués.

Vous fondez votre demande d'asile sur la relation que vous déclarez avoir entretenue avec une autre femme durant plus d'un an et demi. Il ressort cependant de vos déclarations de nombreuses invraisemblances et imprécisions qui empêchent de croire à la réalité de cette relation et, par conséquent, des événements qui en ont découlé.

Premièrement, vos propos concernant votre compagne comportent de nombreuses imprécisions entamant leur crédibilité, notamment sur sa fonction exacte, les informations que vous possédez la concernant ou relatives à son homosexualité.

Alors que vous exposez que (A) était une cliente importante de votre imprimerie en raison de son travail, vos déclarations concernant sa fonction apparaissent imprécises, voire invraisemblables. Ainsi, vous déclarez en début d'audition qu'elle travaillait dans les travaux publics à Bonandjo, elle était fonctionnaire au ministère, elle s'occupait des marchés publics (rapport d'audition p.6). Interrogée sur les commandes qu'elle effectuait dans le cadre de sa fonction, vous avez évoqué du matériel scolaire, notamment des carnets d'examens pour les étudiants anglophones (p. 11).

A la question de savoir pourquoi un fonctionnaire s'occupant des marchés publics au ministère des travaux publics viendrait personnellement commander ce type de matériel, vous vous êtes contentée de répéter qu'elle faisait les marchés publics pour le ministère, puis face aux questions de l'agent traitant vous avez fini par avancer la supposition qu'elle travaillait pour le ministère de l'éducation (p. 12), ce qui est sensiblement différent de la fonction que vous aviez présentée en début d'audition. Il apparaît que vos déclarations relatives à sa fonction exacte et par conséquent aux raisons de sa présence à l'imprimerie sont peu précises, voire contradictoires.

Vos propos relatifs à sa situation personnelle ou familiale apparaissent également assez vagues. Alors que vous exposez que son mari est un grand politicien (p. 6) en ce qu'il est membre du parti RDPC, vous ne pouvez cependant avancer si il y exerce une fonction particulière, vous contentant d'expliquer qu'il va tout le temps dans les trucs du RDPC (p. 7). Alors que vous assurez qu'il occupe également une place importante dans les marchés publics, il apparaît que comme pour (A), vous ne pouvez préciser sa fonction exacte ni le ministère qui l'emploie. Vous ne pouvez préciser la formation d'(A) alors que vous précisez qu'elle a fréquenté l'université à Yaoundé. Ces imprécisions concernant sa fonction et celle de son mari sont essentielles en ce que vous expliquez qu'elle a pu déboursier pour vous des sommes très importantes, puisque outre l'argent prévu pour vous permettre de lancer votre commerce, elle a encore déboursé cinq cents milles francs CFA pour votre évasion et trois millions pour votre voyage, sans devoir demander apparemment le consentement de son mari.

Concernant l'homosexualité de (A), qui, rappelons-le, est celle qui vous a séduite et vous a révélé au deuxième rendez-vous son homosexualité, vos propos sont restés laconiques. Ainsi, alors que vous évoquez une précédente relation lorsqu'elle était encore à l'université, vous ne pouvez rien préciser sur la durée, les circonstances ni même le nom de sa précédente partenaire. Vous restez en outre dans l'incapacité d'évoquer ses fréquentations ou des personnes de son entourage, allant jusqu'à ignorer le nom complet de sa cousine avec laquelle et grâce à qui vous avez débuté votre commerce. Or, il ressort de vos déclarations qu'elle était au courant de votre relation (p. 13), de même que probablement la femme qui vous a hébergée à Kribi, également amie à (A).

Il apparaît par conséquent que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez rencontré (A), la teneur exacte de son travail, les fonctions de son mari, la manière dont elle vit ou assume son homosexualité ou la provenance exacte des importantes sommes d'argent qu'elle a déboursée ne peuvent être tenues pour crédibles.

Pour le surplus, relevons le caractère singulier de la sollicitude de (A) à votre égard. Ainsi, vous exposez l'avoir rencontrée alors que vous travailliez pour une imprimerie à laquelle elle venait passer d'importantes commandes et qu'elle vous aurait remarquée un jour alors que vous passiez dans le bureau du directeur où elle était reçue. Il ressort de vos déclarations qu'à partir de cette première rencontre, très brève et lors de laquelle vous n'avez pas échangé d'autres paroles que les salutations d'usage, (A) vous ait fait une cour soutenue et peu discrète puisqu'elle venait régulièrement à l'imprimerie, parfois sans même avoir de commande à passer, vous apporter des petits cadeaux (p. 11). Vous exposez que c'est lors de votre deuxième rencontre en dehors de l'imprimerie qu'elle vous propose ce qui s'avère un don de trois millions deux cents milles franc CFA afin de vous financer un logement indépendant de celui de votre grand-mère et pour vous permettre d'ouvrir un commerce.

Deuxièmement, vos propos concernant votre homosexualité apparaissent également confus. Ainsi, vous déclarez n'avoir jamais eu la moindre attirance pour une femme avant de rencontrer (A) et que vous aviez d'ailleurs eu une réaction de rejet lorsqu'elle avait abordé son attirance pour vous puis qu'elle avait tenté de vous embrasser. Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous sentiez plus homosexuelle ou hétérosexuelle, vous avez affirmé votre préférence pour les femmes, vu les sentiments que vous aviez éprouvés pour (A). Ce n'est que lorsque l'agent interrogateur vous a fait remarquer que vous auriez pu être amoureuse de (A) sans pour autant être attirée par les femmes en général (p.16) que vous avez évoqué votre préférence pour la gente féminine et finissez par exposer en fin d'audition que les hommes ne vous ont jamais vraiment intéressée (p.17). De même, lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer sur votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous avez expliqué en premier lieu vous être sentie vivante, très épanouie (p.17). Ce n'est qu'après que l'agent traitant vous aie demandé la situation légale vis-à-vis de l'homosexualité au Cameroun et que vous ayez fait référence aux peines de prison encourues que vous avez expliqué avoir eu très peur, [...] peur du rejet de ma famille, de la prison (p. 17). Cette soudaine évolution dans vos réponses jette le doute sur votre ressenti au vu du peu de spontanéité de l'évocation de la crainte du rejet ou d'une peine de prison.

Par ailleurs, vous expliquez vous être renseignée sur la thématique homosexuelle en consultant notamment des livres ou en vous informant sur les affaires concernant des homosexuels. Il apparaît cependant que le seul livre pour lequel vous pouvez citer le titre complet semble en fait un ouvrage global sur la sexualité où l'homosexualité est abordée. Quant aux affaires relayées par la presse, vous faites références à des affaires antérieures à votre rencontre avec votre compagne, ce qui donne tout au plus comme indication votre intérêt pour l'actualité camerounaise. Relevons en outre que vous ne semblez avoir entamé la moindre démarche pour connaître les lieux de rencontre ou les endroits fréquentés par un public homosexuel à Douala (p.15) et que vous n'avez rencontré aucune autre personne partageant votre orientation sexuelle ni tenté de le faire, et cela bien que votre meilleure amie vous ait évoqué une collègue de travail lesbienne. En outre, vous n'avez pas tenté depuis votre arrivée en Belgique de fréquenter des associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ou des lieux de rencontre. Vos lieux de résidence ne peuvent à eux seuls justifier une telle absence de démarche.

Troisièmement, outre les remarques relevées dans les paragraphes précédents remettant directement en cause votre relation ainsi que votre orientation sexuelle, il est invraisemblable qu'alors que vous auriez été arrêtée à votre domicile et que votre magasin ait été incendié en raison d'une photo prise par votre amie et révélée aux autorités, vous soyez la seule à pâtir des conséquences, puisqu'il apparaît que (A) n'a non seulement pas été sérieusement inquiétée mais qu'elle a en outre pu organiser votre évasion de la prison, vous abriter les jours précédant votre départ et organiser et payer votre voyage pour la Belgique en toute impunité. Relevons à cet égard que vous ne pouvez préciser comment elle a pu rencontrer le passeur qui vous a accompagnée (p. 7). Par conséquent, votre détention ainsi que les circonstances dans lesquelles se sont organisées votre évasion et votre départ de votre pays ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance constitue un indice sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question aux paragraphes précédents. Le témoignage d'(A), de part sa nature purement privée dont ni la sincérité ou l'authenticité ne peuvent être garanties, ne possède pas une force probante suffisante que pour remettre en question les éléments relevés ci avant. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse *fait une lecture parcellaire du dossier et qu'elle a mal apprécié les éléments qu'il contient*. **Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et ne tient pas en compte du caractère extrêmement délicat de sa demande d'asile.**

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal de réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire annuler la décision attaquée ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » **s'applique à toute personne** «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

La décision attaquée repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit présenté par la partie requérante. Elle remet en cause tant la réalité des faits invoqués que l'orientation sexuelle de la requérante.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et elle fait valoir, en substance, *le caractère extrêmement délicat* de sa demande de protection internationale au motif qu'elle concerne *un sujet fort personnel dont elle n'a pas l'habitude de s'ouvrir*. **Elle estime que la partie défenderesse a mal interprété ses propos concernant la fonction qu'occupait (A.) ainsi que sa situation personnelle et familiale.** Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du caractère spontané de son récit. Elle considère, qu'en ce qui concerne les autres motifs de la décision attaquée, ils sont totalement insuffisants dans la mesure où ils ne reposent que sur une appréciation, selon elle, subjective.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que le premier motif pris de la décision attaquée jugeant invraisemblable les propos de la requérante quant à la fonction de sa compagne (A.), n'est pas établi. Les explications données par la requérante tant lors de son audition qu'en termes de requête sont convaincantes. Il ressort en effet du rapport d'audition que la requérante a clarifié ses propos, certes assez confus au départ, quant à la fonction exercée par sa compagne ainsi que la nature de son travail (rapport d'audition, p 12).

Néanmoins, à la lecture attentive des déclarations de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que les imprécisions et lacunes dans le récit de la requérante concernant sa relation homosexuelle avec sa compagne (A) étaient à ce point importantes qu'elles empêchaient de tenir les faits invoqués et l'orientation sexuelle de la requérante comme établis. La partie requérante tente d'expliquer les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées sur sa relation homosexuelle ainsi que sur l'identité familiale et personnelle de sa compagne par la circonstance « *qu'il était tout à fait logique que la requérante ne puisse pas donner plus de détails sur l'époux de sa compagne (...) que la requérante n'a pas posé plus de questions : qu'elle est peu instruite et ce type d'information lui importe peu (...) que si le Commissaire général avait posé plus de questions (...) la requérante aurait pu donner plus de détails ou encore que la requérante aborde un sujet très personnel, dont elle n'a pas eu l'habitude de s'ouvrir.*

Or, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante d'évaluer si la requérante peut valablement avancer des explications à ses imprécisions et incohérences concernant sa relation avec Madame (A) mais bien d'apprécier si elle parvient, par le biais de ses déclarations, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa relation homosexuelle avec Madame (A) et des problèmes rencontrés subséquemment. Or, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir sa relation intime avec sa compagne Madame (A), le début de leur idylle, les circonstances dans lesquelles elle s'est découverte homosexuelle, ses connaissances sur la question de l'homosexualité, son arrestation ainsi que son évasion sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Concernant les éléments avancés en termes de requête par la partie requérante, quant aux motifs pour lesquels elle ne s'est pas intéressée à ce qui touchait à son orientation sexuelle, aux lieux de rencontre de la communauté homosexuelle dans son pays ou aux faits divers récents ayant impliqués les membres de sa communauté, le Conseil estime que ces explications n'emportent nullement la conviction du Conseil relativement aux faits invoqués.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité de son arrestation ainsi que les circonstances de sa détention et il estime également qu'elle a pu valablement donner peu de crédits aux propos de la requérante qui soutient avoir été arrêtée sur base d'une photo prise par son amie.

En conséquence, la requérante reste en défaut de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque et de la réalité de son orientation sexuelle.

Le témoignage de Madame (A) qui est versé au dossier administratif ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant à l'acte de naissance, il atteste tout au plus de l'identité de la requérante, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire et expose fonder sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens du dit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET